

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 10/03/2025 Dossier 2025 00011304, référence 7584P61 2025 N 01262  
Enregistrement : 730 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Sept cent trente Euros  
Montant reçu : Sept cent trente Euros



12454812

AGA/BPO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT QUATRE FÉVRIER**

**A PARIS (7<sup>ème</sup>), 19 rue Cognacq-Jay,**

**Maître Gladys ADOLPH Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée  
de notaires dénommée « VXL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial dont le  
siège social est à PARIS (7<sup>ème</sup>), Rue Cognacq Jay numéro 19, identifié sous le numéro  
CRPCEN 75074, a reçu le présent acte contenant :**

**DONATION ENTRE VIFS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Donatrice :**

Madame Chaihua **HUANG**, sans profession, épouse de Monsieur Baoping **YE**,  
demeurant à PARIS 11<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT (75011) 3 rue Amelot.

Née à WENZHOU (CHINE) le 4 mars 1971.

Mariée en uniques noces à la mairie de PARIS 3<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT  
(75003) le 17 juin 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini  
par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu  
par Maître Jacques BENHAMOU, notaire à PARIS 8<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (75008), le  
3 juin 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité chinoise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Chaihua **YE** née **HUANG** est présente à l'acte.

Ci-après nommée la « **DONATRICE** »,

**Donataire :**

Madame Qunli Emilie **YE**, cheffe de projet finance, demeurant à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) 106 boulevard Diderot.

Née à WENZHOU (CHINE) le 21 février 1982.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Cédric Olivier **FERRE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de THONON-LES-BAINS (74200) le 4 novembre 2024, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Madame Qunli **YE** est présente à l'acte.

Ci-après nommée la « **DONATAIRE** ».

**DONATRICE** et **DONATAIRE** sont ci-après nommées ensemble les « **Parties** ».

**Intervenant :**

Monsieur Baoping **YE**, retraité, époux de Madame Chaihua **HUANG**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 3 rue Amelot.

Né à WENZHOU (CHINE) le 28 janvier 1955.

Marié à la mairie de PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003) le 17 juin 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BENHAMOU, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 3 juin 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité chinoise.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Baoping **YE** est présent à l'acte.

Ci-après nommé le « **Gérant** ».

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b><u>ELEMENTS PREALABLES</u></b> |
|-----------------------------------|

**DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumise à une procédure de rétablissement personnel.

Les **Parties** déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre

1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre la **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles n'ont pas de lien de parenté.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.
- Que la **DONATAIRE** n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des **Parties** sur leur capacité :

##### **Concernant Madame Chaihua HUANG:**

- Extrait d'acte de mariage.
- Titre de séjour.

##### **Concernant Madame Qunli Emilie YE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des **Parties** à la signature des présentes.

#### **EXPOSE**

**Les Parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

#### **I. Caractéristiques de la société dénommée SCI 8 MESLAY (la « Société ») dont les titres font l'objet de la présente donation**

**Constitution :** La **Société** a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 janvier 2019.

**Forme :** Société civile immobilière

**Dénomination :** 8 MESLAY

**Objet de la société :** L'objet de la **Société** est ci-après littéralement retranscrit :

« *La Société a pour objet :*

- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tout immeuble à usage industriel, commercial, agricole, d'habitation ou de bureau et plus particulièrement d'un bien immobilier situé 42 rue Meslay 75003 Paris, ainsi que de tous biens et droits immobiliers pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,*
- *La vente desdits biens immobiliers et le emploi en l'achat de toutes valeurs mobilières, leur gestion et leur vente, ainsi que la gestion de tous comptes titres auprès de tout établissement financier ou société de bourse et la prise de participation dans toutes sociétés ainsi que l'emprunt de toutes sommes nécessaires à ces opérations ;*
- *Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et notamment la prise de participation dans toutes sociétés ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

**Siège social :** Le siège social est à PARIS 3EME ARRONDISSEMENT (75003), 42 rue Meslay.

**Immatriculation :** La **Société** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 849 138 102.

**Capital – Répartition du capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en 1 000 parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées et réparties dans les proportions suivantes :

- Monsieur Baoping YE, à concurrence de
  - 1 part en pleine propriété numérotée 1 ;
  - 899 parts en usufruit numérotées de 2 à 900 ;
- Madame Qunli YE à concurrence de 899 parts en nue-propriété sous l'usufruit viager de Monsieur Baoping YE numérotées de 2 à 900 ;
- Madame Chaihua YE, à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1.000.

**Gérance :** La gérance de la **Société** est assurée par Monsieur Baoping YE.

**Régime fiscal :** La **Société** est translucide (i.e. non soumise à l'impôt sur les sociétés), ainsi déclaré par la **DONATRICE**.

**Agrément :** Les statuts en leur article 13 stipulent littéralement ce qui suit :

« [...] *Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants des associés [...]* ».

La présente donation n'est pas soumise à l'agrément des associés, Madame Qunli YE étant déjà associée de la **Société**.

---

**Origine de propriété des Parts sociales données :** La **DONATRICE** déclare qu'elle est titulaire des parts données aux présentes pour lui avoir été attribuées à la constitution de la **Société** en contrepartie de son apport en numéraire.

**Situation patrimoniale :** La **DONATAIRE** reconnaît avoir eu accès, dès avant ce jour, aux documents relatifs à la **Société**, et avoir pu apprécier ainsi, à sa satisfaction, la situation juridique, fiscale, sociale, financière et administrative de la **Société**. Elle déclare s'être préalablement renseignée sur l'ensemble des actifs et de la situation passive de ladite **Société**, dont elle déclare avoir entière et parfaite connaissance et dispense le notaire soussigné de relater plus amplement la situation de la **Société**, renonçant à tout recours à ce sujet.

---

**Déclarations de la DONATRICE :** La **DONATRICE** fait les déclarations ci-dessous relatives à la **Société** et aux titres transmis aux présentes :

***Déclarations relatives aux titres transmis – Absence de nantissement :***

Les parts transmises sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la **DONATAIRE**, ainsi qu'il est déclaré par la **DONATRICE**.

***Déclarations relatives à la Société – Absence de procédure collective :***

La **Société** n'est pas en état de redressement, ni de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de toute autre procédure, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 février 2025, demeuré annexé aux présentes.

**Annexe n°2. Extrait K-bis**

**Annexe n°3. Certificat procédures collectives**

**Annexe n°4. Etat des nantissements**

**II. Donation antérieure**

La **DONATRICE** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à la

**DONATAIRE.**

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

**DONATION**

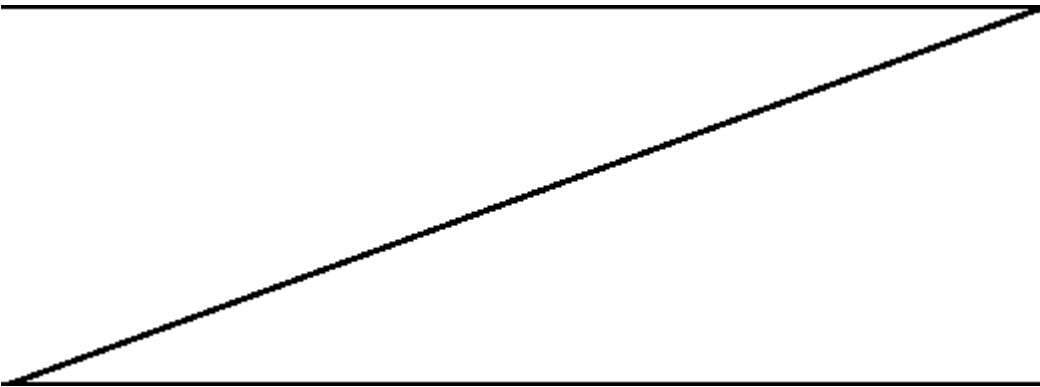
La **DONATRICE** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à la **DONATAIRE**, qui accepte de la **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

**DESIGNATION**

La nue-propriété des **100 parts sociales** numérotées de 901 à 1 000, de la Société.

Ci-après désignées les « **Parts Sociales** ».

**EVALUATION**



**Conditions particulières**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que les **Parts sociales** données restent exclues de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir de la **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

La **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informée par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

**CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que les **Parts sociales** présentement données restent exclues de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir de la **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être

subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **Parts sociales**, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- la **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant elle,
- les descendants de la **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession de la **DONATAIRE** prédécédée pour cause de renonciation ou d'indignité.

La **DONATRICE** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés de la **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où elle justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès de la **DONATRICE** durant ce délai, celle-ci sera réputée ne pas avoir exercé son droit de retour.

#### Exercice du droit de retour :

En cas d'exercice du droit de retour, la **DONATRICE** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **Parts sociales** soit une simple exécution en valeur.

Si les **Parts sociales** ont été aliéné et que la **DONATRICE** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

#### AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE** autorise la **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

#### ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux **Parties** les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

### **Action révocatoire pour cause d'ingratitude**

La **DONATRICE** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude de la **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les **Parties** sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que la **DONATAIRE** aurait pu consentir. La **DONATAIRE** est amenée, dans ce cas, à restituer la valeur des **Parts sociales** aliénées conformément à l'article 958 du Code civil.

### **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

#### **PROPRIETE JOUISSANCE**

La **DONATAIRE** sera propriétaire des **Parts sociales** présentement données à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par la **DONATRICE**.

#### **Exercice de l'usufruit**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### **Conditions de l'usufruit réservé**

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

### **SUBROGATION REELLE ET QUASI-USUFRUIT**

La **DONATRICE** stipule comme condition de la présente donation ce qui suit, ce qui est accepté par la **DONATAIRE**.

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des **Parts Sociales**.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes donnés en nue-propriété, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le prix de vente sera, **au choix exclusif de l'usufruitier**:

1. Soit partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en considération des droits de chacun ;
2. Soit remployé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des **Parties** sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle ;
3. Soit remis à l'usufruitier avec dispense d'emploi et de caution.

L'usufruitier disposera alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le



montant de la créance de substitution due au nu-proprétaire.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine de la **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi, d'un échange ou d'une fusion absorption de la **Société**.

### **MODIFICATION STATUTAIRES ET REFONTE DES STATUTS**

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de procéder à la modification du siège social de la Société qui sera désormais situé à PARIS 11EME ARRONDISSEMENT (75011), 3 rue Amelot.

En conséquence de cette modification et de la présente donation de **Parts Sociales**, la **DONATRICE**, la **DONATAIRE** et le **Gérant** décident de procéder à la refonte des statuts de la **Société** et décident unanimement d'adopter les nouveaux statuts qui demeurent annexés aux présentes.

### **Annexe n°5**

### **Opposabilité – Dispense de signification**

La mutation n'est opposable à la **Société** qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

#### **Dispense de signification :**

Intervient aux présentes le **Gérant** de la **Société**, à l'effet de :

- Reconnaître la présente transmission opposable à la **Société** et ainsi dispenser de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil ;
- Confirmer que la **Société** n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente transmission.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### **Publication au greffe**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la **Société** est immatriculée. Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

### **Avertissement – Libre consultation des données transmises au RCS**

Le notaire soussigné a informé les **Parties** de ce qui suit :

L'article 60 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », a posé un principe d'accès libre et gratuit aux données du registre du commerce et des sociétés (RCS) afin de rendre accessible à tous ces données par nature publique, dans un objectif de transparence de l'activité des entreprises.

Un décret n°2015-1905 a été adopté le 30 décembre 2015 afin de préciser les modalités de transmission et de mise à disposition des informations constitutives du

registre du commerce et des sociétés (RCS).

La mise en place d'une consultation libre, gratuite et immédiate des données du registre du commerce et des sociétés (RCS) est à ce jour effective et accessible à tous.

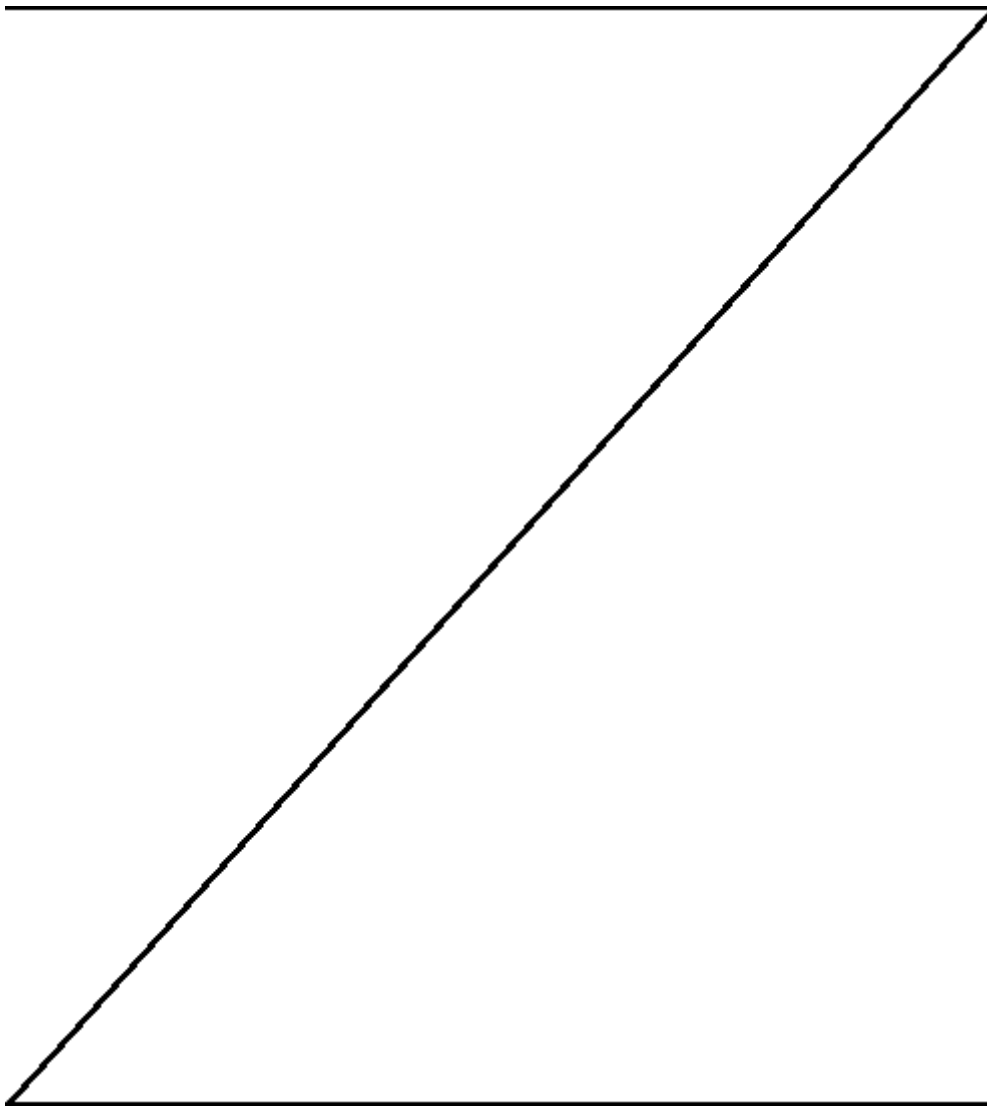
### **DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

Le notaire soussigné a informé les **Parties** sur la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values.

Les **Parties** déclarent avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet et dispensent le notaire soussigné de toute information complémentaire.

### **FISCALITE**

#### **DECLARATIONS FISCALES**



### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts,

premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

## **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **AVERTISSEMENT**

Le notaire soussigné averti les **Parties** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige.

### **POUVOIRS - ENREGISTREMENT**

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les **Parties** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **Parties** font élection de

domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les **Parties** affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts **sociales** données, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les **Parties** autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MEDIATION**

Les **Parties** sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du

décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des **Parties**, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

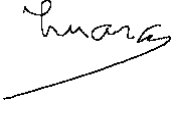
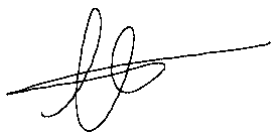
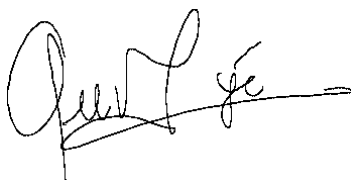
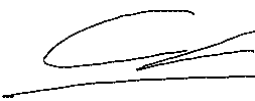
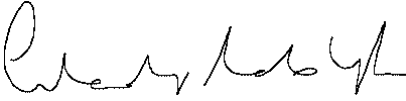
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les **Parties** ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties en langue française, puis, spécialement à **la DONATRICE**, en langue chinoise, par Madame Xu CHEN, traductrice jurée, inscrite près la Cour d'appel de PARIS, la traductrice ayant elle-même apposée sa signature manuscrite sur tablette numérique en même temps que les **Parties**.

|                                                                                                                                                                |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mme YE Chaihua a signé</b></p> <p>à Paris 7eme<br/>arrondissement<br/>le 24 février 2025</p>                                                             |     |
| <p><b>M. YE Baoping a signé</b></p> <p>à Paris 7eme<br/>arrondissement<br/>le 24 février 2025</p>                                                              |    |
| <p><b>Mme YE Qunli a signé</b></p> <p>à Paris 7eme<br/>arrondissement<br/>le 24 février 2025</p>                                                               |   |
| <p><b>Mme CHEN Xu a signé</b></p> <p>à Paris 7eme<br/>arrondissement<br/>le 24 février 2025</p>                                                                |  |
| <p><b>et le notaire Me ADOLPH GLADYS a signé</b></p> <p>à Paris 7eme<br/>arrondissement<br/>L'AN DEUX MILLE<br/>VINGT CINQ<br/>LE VINGT QUATRE<br/>FÉVRIER</p> |  |